



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 103 du 12 février 2015
mettant en demeure la société WIENERBERGER de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1
du code de l'environnement, en déposant un dossier de cessation d'activité,
et de respecter les prescriptions de fonctionnement
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.0896 du 14 mars 1997
pour l'exploitation de la carrière d'argile située à ANGERVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.0896 du 17 mars 1997 autorisant la société BRIQUE DE VAUGIRARD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS, aux Lieux-dits "Mongarny" "La Jousserie" "La Prairie",

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 décembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 31 octobre 2014, transmis à l'exploitant le 25 novembre 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la société WIENERBERGER, reçu le 13 novembre 2014 notifiant la mise à l'arrêt définitif des travaux d'exploitation de carrière sise à ANGERVILLIERS,

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 octobre 2014, l'inspecteur a constaté que le réaménagement de la carrière est terminée,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter la carrière est échue depuis mars 2012,

CONSIDERANT que le dossier de cessation d'activité transmis le 13 novembre 2014 par la société WIENERBERGER ne démontre pas que la carrière a bien été réaménagée conformément à l'article III-15 « remise en état du site » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.0896 du 17 mars 1997 et au plan de l'état final annexé à l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que la société WIENERBERGER n'a pas à ce jour déposé un dossier de cessation d'activité comportant l'ensemble des documents exigés, notamment une déclaration de cessation d'activité, un mémoire sur la remise en état des terrains et la mise en sécurité du site, des plans de réaménagement (plan topographiques, plan parcellaire),

CONSIDERANT par ailleurs, que la société WIENERBERGER n'a pas fourni le document attestant le renouvellement des garanties financières, conformément aux dispositions de l'article III-17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.0896 du 17 mars 1997 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement et aux dispositions des articles III-15 et III-17 de l'arrêté préfectoral n° 97.0896 du 17 mars 1997 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIENERBERGER de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement et les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.0896 du 17 mars 1997, notamment ses articles III-15 et III-17, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 rue du Canal – Achenheim, F-67087 Strasbourg Cedex2, exploitant une carrière d'argile sise Lieux dits "Mongarny", "La Jousserie", "La Prairie" à ANGERVILLIERS (91470), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, en adressant au Préfet de l'Essonne (DRCL -Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – CS 10701 boulevard de France - 91010 Evry cedex), un dossier de cessation d'activité comportant l'ensemble des documents exigés, notamment :

- une déclaration de cessation d'activité
- un mémoire sur la remise en état des terrains et la mise en sécurité du site
- des plans de réaménagement (plan topographiques, plan parcellaire...)

Le dossier de cessation d'activité devra démontrer que la carrière a bien été réaménagée conformément à l'article III-15 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n° 97.0896 du 17 mars 1997 et au plan de l'état final annexé à l'arrêté préfectoral.

- les dispositions de l'article III-17 de l'arrêté préfectoral n° 91.0896 du 17 mars 1997, en adressant au Préfet de l'Essonne, un document attestant le renouvellement des garanties financières.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

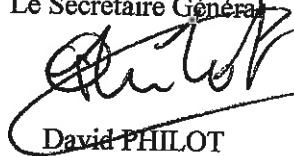
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société WIENERBERGER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire d' ANGERVILLIERS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Evry, le 12 FEV. 2015

Affaire suivie par Catherine BERTRAND
Tel. : 01.69.91.92.92
Fax : 01.69.91.94.39
Mel : catherine.bertrand@essonne.gouv.fr
REF : BC/DRCL/BEPAF/SSPILL
n°

15 01 81

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Directeur,

L'inspecteur de l'environnement m'a rendu compte de ses observations à l'issue de sa visite du 31 octobre 2014 au sein de votre carrière sise sur la commune d'ANGERVILLIERS.

Lors de cette visite, il a constaté que le réaménagement de la carrière est terminée et que des aménagements ont été créés.

Toutefois, en raison de l'absence d'un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions des articles R 512-1 et suivants du code de l'environnement et démontrant que la carrière a bien été réaménagée conformément à l'article III-15 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n° 97.0896 du 17 mars 1997 et au plan de l'état final annexé à cet arrêté, il ne peut être procédé au récolement de la carrière.

Par ailleurs, il a constaté que vous n'avez pas fourni le document attestant le renouvellement des garanties financières, conformément aux dispositions de l'article III-17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 91.0896 du 17 mars 1997.

J'ai donc été amené, en application des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement, à prendre à votre encontre un arrêté portant mise en demeure, dont vous trouverez ci-joint une copie à titre de notification.

Les délais et voies de recours sont indiqués à l'article 3 de la décision notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef de Bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières et industrielles

Tony CAREL

Monsieur le Directeur

Société WIENERBERGER

8 rue du Canal
Achenheim

67087 STASBOURG Cedex 02

Copie pour information à :

UT DRIEE – Affaire suivie par Laurent OLIVE

